

M. BOWLER: Non, cela a été dit en explication de la coutume suivie. Ce que nous demandons maintenant, c'est que la pension soit payée selon le degré d'infirmité qui s'est manifestée pendant la période postérieure au congé.

Le PRÉSIDENT: Dans vos explications vous dites que cette clause permettrait à la Commission de pensions de concéder des pensions à compter de la date de l'apparition de l'infirmité attestée par les documents.

M. BOWLER: C'est exact.

M. THORSON: En d'autres mots, vous payeriez la pension pour l'infirmité déclarée pendant la période écoulée après le congé?

M. BOWLER: Vous ne débourserez pas plus d'argent que si le soldat s'était présenté au moment où il y avait droit, quand l'infirmité fit son apparition.

M. BARROW: Il en coûterait davantage, car outre la pension le soldat recevrait aussi le traitement.

M. MCGIBBON: Des milliers chercheraient des preuves pour faire reconsidérer les cas réglés au cours des dix ans passés.

M. SANDERSON: Ce serait recommencer l'étude des cas déjà réglés.

M. BOWLER: J'ai eu quelque peu connaissance, depuis quelques années, du travail de la Légion et, avant cela, de l'Association des vétérans de la Grande Guerre. Ça n'a jamais été ma politique et je ne crois que cela n'ait jamais été la politique d'aucune association, autant que je sache, d'insister sur la rétroactivité. Nous nous sommes toujours placés au point de vue que si le soldat obtient sa pension, son avenir est assuré. C'est une situation qui nous est imposée à nous comme à vous, et il faut y porter remède. A cause de l'interprétation donnée à la loi, le soldat qui n'a pas fait de service en France est plus favorablement traité que celui qui en a fait. Cela est parfaitement vrai. Celui qui ne s'est pas rendu en France possède des documents en indiquant la raison, et il ne lui est pas difficile de prouver qu'il avait une infirmité au moment de son congé.

Sir EUGÈNE FISET: Il possède un dossier médical continu.

M. BOWLER: La Commission de pensions prétend qu'il doit y avoir eu infirmité au moment du congé.

M. MACLAREN: Quelle est la proportion des deux catégories, ceux qui touchent une pension datant du jour de leur congé et ceux qui touchent une pension depuis la décision formulée par la Commission?

Sir EUGÈNE FISET: Je suis tout à fait certain que vous pouvez obtenir de la Commission de pensions ou du Bureau d'appel le nombre approximatif des trois catégories qui existent à l'heure actuelle. Je crois que l'on peut vous donner le nombre dont la pension date du jour de la demande, le nombre dont la pension date du jour du congé et le nombre de ceux qui ont reçu une pension rétroactive.

M. BOWLER: Je ne pourrais pas vous en dire le nombre. D'après les demandes qui me passent par les mains et au sujet desquelles une pension est concédée, je constate qu'il y a souvent rétroactivité pour les soldats qui ne se sont pas rendus en France, beaucoup plus que pour ceux qui s'y sont rendus; cela est injuste. Je puis citer deux cas extrêmes et mentionner les noms, si vous le désirez. Un soldat a fait moins d'une année de service, certainement pas plus d'une année, au camp Hughes. Il fut réformé. Pour quelque raison, il n'a pas demandé de pension au moment de sa réforme. Il demanda une pension en 1925. Apparemment ses documents indiquaient la nature de l'infirmité dont il était affligé, car il n'eut aucune difficulté à l'obtenir. On lui concéda une pension de soixante pour cent et une pension de quarante pour cent rétroactive depuis la date de sa réforme. Comme il fut réformé en 1917 on lui versa huit ans d'arrérages; étant un homme marié le montant de sa pension s'éleva à environ trois mille dollars. Je connais l'histoire d'un autre soldat, et je puis vous dire son nom et son numéro. Il a fait un beau service en France; il se présenta en 1925 ou 1926 souffrant de la perte complète d'un œil. Il a soutenu qu'il s'agissait d'un infirmité de guerre, et il fut en mesure de le prouver, et la

[M. F. L. Barrow.]